

22 JAN. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	01	003

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE MA/CD
2025-CTXA-0087

OBJET : ■. DRIM ■■■■■ requête c/Titre de recette
n° 39701-2025-33-59 reçu le 12/09/2025 d'un montant de
5 530,14 € correspondant à la participation financière pour la
viabilisation du secteur PAE de Serre de Garde Monnier
- Dossier n° 2504371

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les
délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-
058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article
L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

CONSIDERANT qu'■■■■■ déposé auprès du Tribunal Administratif de
Nîmes un recours contre le titre de recette n° 39701-2025-33-59 reçu le 12/09/2025 d'un montant de
5 530,14 € correspondant à la participation financière pour la viabilisation du secteur PAE de Serre
de Garde Monnier.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de Nîmes métropole.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre du recours susvisé, les intérêts de Nîmes métropole, en
recourant le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget
annexe de l'Eau de Nîmes métropole.

ARTICLE 2 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 20/01/2026

Le Président,
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication et/ou de l'affichage
du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois
suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr